

ARRÊTÉ N°2026-AT-02

Autorisation de pose d'un échafaudage
10-12 rue principale
Au droit de la propriété de M. et Mme de TARLÉ Grégoire
Sur la commune de Châtelain en agglomération.

Le Maire de CHÂTELAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public formulée par l'entreprise **Art & Nov**, en date du 19 janvier 2026 au droit de la propriété sise **10-12 rue principale**, cadastrée section **AR n°0197** sur la commune de Châtelain ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2025 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis favorable du Département de la Mayenne

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux de couverture (pose d'un échafaudage) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 janvier 2026, 8h00 au 1^{er} mars 2026, 17h00, l'entreprise Art & Nov, en charge des travaux de couverture, est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public devant la propriété N° 10-12 rue principale à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.
Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 26 janvier 2026.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2025, soit 0.84€ par M/L par jour d'occupation du domaine public.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

Commune CHATELAIN
Département MAYENNE

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 26 janvier 2026 au 1^{er} mars 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme Le Maire de Châtelain,

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le responsable du SMUR, Centre Hospitalier du Haut-Anjou,
- M. le responsable du Centre de Secours à Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Chef de l'Agence technique départementale sud,
- M. le responsable des services techniques de la CCPCG,
- L'entreprise Art & Nov

Fait à Châtelain, le 21 janvier 2026.

Le Maire,
Rachel FRANÇAIS

